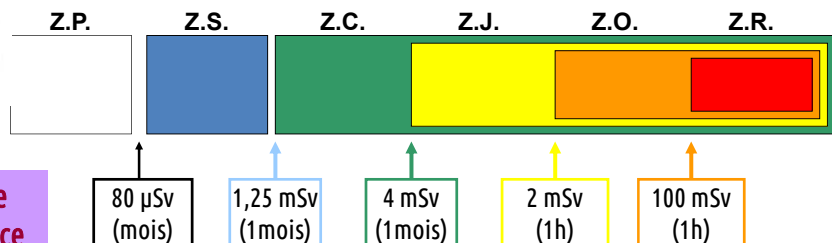


Section 5 : Mesures et moyens de prévention

R.4451-22 et R.4451-23

SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P1 : Délimitation et signalisation



Dose efficace

R.4451-22

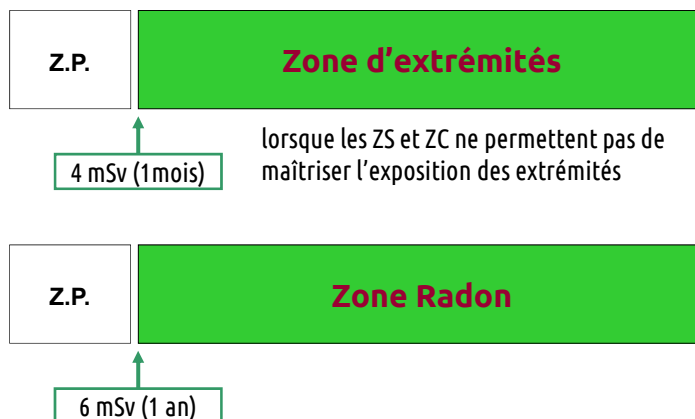
L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en **prenant en compte les incidents raisonnablement prévisibles** inhérents (aux activités) en considérant le **lieu de travail occupé de manière permanente**

Section 5 : Mesures et moyens de prévention

R.4451-22 et R.4451-23

SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P1 : Délimitation et signalisation

H_T
Ext. / peau



E
[Radon]

Section 5 : Mesures et moyens de prévention

R.4451-23 à R.4451-25

SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P1 : Délimitation et signalisation

- ➔ La délimitation des zones est consignée dans le DU-EvRP
- ➔ Les zones ZS, ZC ou radon sont en accès limité
- ➔ Signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone
- ➔ Signalisation adaptée lorsque la délimitation des ZS et ZC ne permet pas de garantir le respect de la VLE cristallin
- ➔ S'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée (notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention)



Section 5 : Mesures et moyens de prévention

R.4451-26

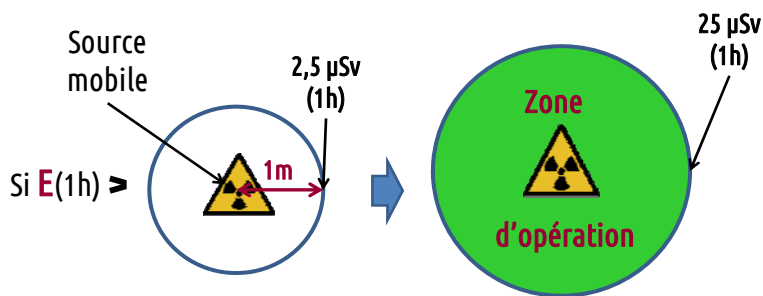
SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P2 : Signalisation des sources RI

- ➔ Chaque source RI fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée
- ➔ Si impossibilité ⇒ un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée
- ➔ Si impossibilité dans les ZCO et ZCR (en INB) ⇒ une notice d'information sur les conditions d'intervention, est délivrée à chaque travailleur devant pénétrer dans ces zones. Cette notice rappelle notamment les règles de sécurité et les consignes

Section 5 : Mesures et moyens de prévention

R.4451-27 à R.4451-29

SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P3 : Appareils mobiles ou portables



- ⇒ Ne concerne pas les app. mobiles dans un même local
- ⇒ Si mis en œuvre dans ZS ou ZC ⇒ adapter la ZO
- ⇒ Accès limité pour la ZO
- ⇒ Démarche consignée pendant au moins 10 ans

Section 5 : Mesures et moyens de prévention (8)

R.4451-30 à R.4451-32

SS-2 : Aménagement du lieu de travail
P4 : Conditions et modalités d'accès

Statut du travailleur	Accès possible à	condition
Travailleur classé	ZS / ZC / ZJ / ZRn / Zext	Le classement vaut autorisation d'accès
Travailleur classé	ZO / ZR	Autorisation individuelle de l'employeur
Travailleur classé	ZR	Accès exceptionnel et enregistrement nominatif
Travailleur <u>non</u> classé	ZS / ZC / ZRn	Evaluation individuelle et autorisation employeur
Travailleur <u>non</u> classé	ZJ	Motif justifié au préalable et dispositions prévention + info. renforcée